

14-07-1980

[REDACTED]

31/6201

12.022/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 29 mai 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte du 1er février 1980, introduite contre la S.N.C.B., du fait que certaines gares de la région de langue néerlandaise, mettent à la disposition des voyageurs, désirant réserver une place dans le train autos-couchettes, "un formulaire" N.F.A." commande train autos-couchettes (T.A.A.).

Des renseignements recueillis, il est apparu que le formulaire en cause est soumis aux dispositions de la convention internationale, concernant le transport de voyageurs et de bagages par les chemins de fer (C.I.V.) du 7.2.1970, ratifiée par la loi du 24.1.1973 (M.B.. 9.5.1973). L'annexe spéciale "train autos-couchettes" (T.A.A.), jointe au Tarif International commun, pour le transport de voyageurs et de bagages (T.C.V.) dispose que les formulaires T.A.A. doivent être imprimés en langue allemande et en langue française et que l'une de ces deux langues peut être remplacée par une autre. Par application de la législation linguistique en vigueur, il convient d'y joindre le néerlandais, en tant que langue nationale.

./.

Dans ses avis n°s 1263 du 16.6.66, 1704 du 19.1.67, 1911 du 13.6.67 et 4439 du 22.9.77, la C.P.C.L. a déjà approuvé des dérogations pour autant qu'elles fussent prescrites par une autre loi, comme c'est le cas, en l'occurrence.

La Commission estime dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée. Elle met cependant en évidence le fait que les caractères doivent être, dans les différents cas identiques.

Copie de la présente sera notifiée à la S.N.C.B.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

*PL* Le Président,

